



Arrêté n° 2021-DDT-SEB-22 en date du 21 JAN. 2021

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,**

**concernant les travaux d'équipement et de prélèvement liés à la dérivation des eaux des forages
de Prepson F1 et F2**

COMMUNE DE CHOUPPES

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) 2016/2021 du bassin Loire-Bretagne, adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Thouet, en cours d'élaboration ;
- Vu** le Schéma Départemental de l'Eau 2018-2027 du département de la Vienne, signé le 12 novembre 2018, et son Programme d'actions en Eau Potable ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2021-DDT-01 datée du 4 janvier 2021, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** la demande présentée par EAUX DE VIENNE, sis 55 RUE DE BONNEUIL MATOURS 86000 POITIERS en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour les travaux d'équipement et de prélèvement liés à la dérivation des eaux des forages de Prepson F1 et F2 ;

Vu la demande d'avis sollicitée auprès du Préfet Coordinateur du Bassin Loire Bretagne en date du 09 octobre 2019, et l'absence de réponse ;

Vu la demande d'avis sollicitée auprès de l'Agence Régionale de santé de la Vienne en date du 09 octobre 2019, et l'absence de réponse ;

Vu la demande d'avis sollicitée auprès de l'Office Français de la Biodiversité en date du 09 octobre 2019, et l'absence de réponse ;

Vu la demande d'avis sollicitée auprès de la Direction Régionale Environnement Aménagement Logement, Service Patrimoine Naturel en date du 09 octobre 2019, et l'absence de réponse ;

Vu la demande d'avis sollicitée auprès de la Direction Régionale des affaires Culturelles de Poitou Charente en date du 09 octobre 2019, et l'absence de réponse ;

Vu la demande d'avis sollicitée auprès de la commune de Chouppes en date du 09 octobre 2019, et l'absence de réponse ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet en date du 21 novembre 2019 ;

Vu la demande d'avis sollicitée auprès de la Fédération Départementale des associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne en date du 09 octobre 2019, et l'absence de réponse ;

Vu la demande d'avis sollicitée auprès de l'OUGC Dive du Nord en date du 09 octobre 2019, et l'absence de réponse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-74 du 19 mai 2020 prescrivant dans les communes de Chouppes et d'Ambere l'ouverture du 23 juin 2020 au 23 juillet 2020, de l'enquête publique unique :

- Préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection des forages Prepson F1 et F2 situés sur la commune de Chouppes ;
- Parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux servitudes y afférent ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 13 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Vienne suite à la consultation dématérialisée et au vote du 18 décembre 2020 ;

Vu le courrier en date du 11/01/2021, adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Considérant que les travaux d'équipement et de prélèvement liés à la dérivation des eaux des forages de Prepson F1 et F2 faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation des forages en nappe d'eau souterraine est soumise au régime de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le prélèvement est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et notamment les rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 et 1.3.1.0 ;

Considérant que ces forages sont nécessaires pour assurer la sécurisation quantitative et qualitative de l'alimentation en eau potable du Syndicat Eaux de Vienne pour le comité local de Mirebeau et que les besoins en eau potable sont justifiés ;

Considérant que la commune de Chouppes est située en Zone de Répartition des Eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que le dossier déposé le 25 septembre 2019, est jugé complet et régulier ;

Considérant que la préfète, lorsqu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions spécifiques à une opération projetée, peut au titre de l'article R.214-35 du code de l'environnement prendre un arrêté préfectoral de prescriptions ;

Considérant que des prescriptions spécifiques sont à établir pour garantir la protection des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que la nature du projet consiste en la reconnaissance du forage et des prélèvements pour l'alimentation en eau potable de Prepson F1 et F2, existants depuis plusieurs années ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 août 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

Arrête

ARTICLE 1 - Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Le pétitionnaire EAUX DE VIENNE, sis 55 RUE DE BONNEUIL MATOURS 86000 POITIERS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La présente autorisation environnementale pour les travaux d'équipement et de prélèvement liés à la dérivation des eaux des forages de Prepson F1 et F2 à CHOUPPES tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Les prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages de Prepson F1 et F2 situés sur la commune de Chouppes sollicitant respectivement l'aquifère du Jurassique moyen et l'aquifère du Jurassique supérieur sont autorisés.

Le syndicat EAUX DE VIENNE est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines présentes dans la nappe aquifère du Jurassique moyen à partir du forage Prepson F1 et la nappe aquifère supérieur à partir du forage Prepson F2, situés sur la commune de Chouppes.

ARTICLE 2 - Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

Captage	N°BSS	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit cadastral	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Forage AEP Prepson F1	BSS001MNYB	481 372	6 635 164	CHOUPPES	Les Terres Blanches	ZX 145 et ZX 147
Forage AEP Prepson F2	BSS001MNZS	481 378	6 635 154	CHOUPPES	Les Terres Blanches	ZX 145 et ZX 147

Le forage Prepson F1 réalisé en 1978 présente une profondeur de 118 m. Il capte la nappe du Jurassique moyen. L'ouvrage est équipé jusqu'à 68 m de profondeur puis laissé en trou nu jusqu'à la base du forage arrêté à 118 m de profondeur.

Le forage Prepson F2 réalisé en 1981 présente une profondeur de 31,50 m. Il capte du Jurassique supérieur. L'ouvrage est équipé jusqu'à 31,50 m.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 - Prescriptions spécifiques

Article 4.1 : Volumes autorisés

Les volumes prélevés ne pourront pas excéder :

Captage	Débit horaire (m ³ /h)	Débit journalier (m ³ /j) pour 20h de pompage par jour
Prepson F1	50	1000
Prepson F2	30	600

Ces débits pourront être réduits à la demande du service de la police l'eau.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le pétitionnaire devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le préfet sur rapport du service chargé de la police de l'eau.

Article 4.2 : Respect des débits et volumes prélevés

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent pas dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires sont soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

Article 4.3 : Prélèvement

Un relevé des consommations mensuelles devra être transmis chaque année au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, au plus tard le 15 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 8 - Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 9 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 - Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité d'affichage accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 13 - Publication et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est adressée au conseil municipal et déposée à la mairie de la commune de CHOUPPES ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de CHOUPPES. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État de la VIENNE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le sous-préfet de CHÂTELLERAULT,

Le maire de la commune de CHOUPPES,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Thouet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires

Le Directeur Départemental

Eric SIGALAS